



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS , le 29 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU CHAMP DES MOULINS

**Lieu-dit "Les Champs Benets"
86510 CHAUNAY**

Référence : 2022 225 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2022 du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DU CHAMP DES MOULINS implanté au lieu-dit "Les Champs Benets" 86510 CHAUNAY. L'inspection a été annoncée le 3 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier le respect des prescriptions liées à la biodiversité (suivis environnementaux et haies).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CHAMP DES MOULINS (SERGIES)
- LIEU DIT LES CHAMPS BENETS 86510 CHAUNAY
- Code AIOT dans GUN : 0007209463
- Régime : Autorisation

Le parc éolien a été mis en service en janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux ;
- autres prescriptions liées à la thématique biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les plateformes des éoliennes sont entretenues.

L'inspection n'a pas constaté de cadavres d'oiseaux ou de chiroptères lors du contrôle aléatoire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|--|-------------------|
| Suivis environnementaux | Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|---|-------------------|
| Plantation des haies | Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux respectent le protocole et la fréquence en vigueur. L'impact de chaque éolienne étant évalué faible, l'inspection n'a pas jugé de poursuivre les suivis pour l'année en 2020.

La remontée des données brutes des suivis environnementaux restent à faire.

L'inspection invite l'exploitant à mettre en oeuvre la procédure relative à la découverte de cadavre et d'information à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivis environnementaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité |
| Prescription contrôlée : Contrôle des suivis de l'avifaune hivernante et de mortalité (voir annexe 1). |
| Constats : - Les résultats liés aux suivis environnementaux sont conformes. - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la transmission des données brutes dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Cependant, l'inspection constate qu'il dispose d'une connexion avec un compte "demarches-simplifiees.fr". L'exploitant indique que les données antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service ne sont pas versées. - Le suivi mis en place étant conforme au protocole 2018, un tableau des données brutes doit être transmis par l'exploitant au MNHN via la boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr - L'exploitant travaille actuellement sur une procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert et un registre en lien avec son bureau d'études. Cette action reste à consolider. |
| Observations : - Finaliser la procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information à l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.). - Préciser dans la procédure que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs délais en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive). - Tenir un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur un site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Plantation des haies

| |
|---|
| Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12 |
| Thème(s) : risques chroniques, biodiversité |
| Prescription contrôlée : Contrôle de la plantation de 500 m linéaires de haies pour la biodiversité. |
| Constats : - L'exploitant a fourni à l'inspection le procès-verbal de travaux de boisements compensatoires par plantation de haies champêtres du 11 février 2020 pour un linéaire de 510 m. Cependant, il ne permet pas de repérer les sites sur un plan. - Une inspection aléatoire des sites de compensation a été réalisée d'après la proposition de sites transmise par l'exploitant avant la visite : - site 5 (200 à 400 m de plantation) : la localisation initiale des haies a évolué. Le nouveau linéaire reste à mesurer ; - site 4 (environ 380 m) : la localisation et le linéaire de haies ne semblent pas correspondre. Par ailleurs, il ne semble pas apparaître dans le PV de travaux de boisements ; - site 3 (environ 230 m) : la localisation et le linéaire de haies semblent correspondre. |
| Observations : - Transmettre un plan de localisation des plantations compensatoires réalisées ainsi que les linéaires correspondants. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

ANNEXE 1 du rapport d'inspection du 24 mars 2022

Établissement : Parc éolien des Champs du moulin à Chaunay

N° GUN : 0007209463

Date de l'inspection : 24/03/2022

Participants

[REDACTED]

• Nom des personnes rencontrées et fonction :

- [REDACTED] ;

- [REDACTED] ;

Thème de la visite : EOLIEN TERRESTRE & BIODIVERSITÉ

Documents de référence :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Protocole de suivi environnemental (version 2018) ;
- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 prorogé par arrêté préfectoral du 30 juin 2016 ;
- Courrier préfectoral du 15 septembre 2016 donnant acte à la modification du modèle d'éoliennes.

Documents consultés :

- Rapport de suivi des rassemblements hivernaux avril 2017 – Résultats du suivi 2016-2017 ;
- Rapport de suivi des rassemblements hivernaux avril 2018 – Résultats du suivi 2017-2018 ;
- Rapport de suivi des Vanneaux huppés, Pluviers dorés et Busards Saint-Martin autour du projet éolien de Chaunay avril 2019 – Hiver 2018-2019 ;
- Rapport de suivi des Vanneaux huppés, Pluviers dorés et Busards Saint-Martin autour du projet éolien de Chaunay avril 2020 – Hiver 2019-2020 ;
- Rapport de suivi des Vanneaux huppés, Pluviers dorés et Busards Saint-Martin autour du projet éolien de Chaunay mai 2021 – Hiver 2020-2021 ;
- Rapport de suivi environnemental du parc éolien décembre 2019 – Année 2019 ;
- Proposition de sites pour plantations compensatoires ;
- Procès-verbal de travaux de boisements compensatoires par plantation de haies champêtres – 7 février 2020.

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Typologies d'évaluation des constats des inspecteurs : *Conforme (C), Non conforme (NC ou, NCI en cas de non-conformité majeure avec mise en demeure), Observation (O).*

| PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES | QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION | CONSTATS |
|---|--|---|
| A.1 – Réalisation du suivi environnemental | | |
| <p>AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011</p> <p>Article 12: [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]</p> | <p>Éléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'autorisation de l'installation : 19 décembre 2013 • Date de la mise en service de l'installation : fin 2018 / janvier 2019 • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2019 • Version du protocole de suivi environnemental : 2018 <hr/> <p>1 – Le dernier suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ? <i>X Oui Non Aucun suivi réalisé</i></p> <p>2 – Le suivi environnemental a débuté : <i>X Dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Dans les 3 ans suivant la mise en service de l'installation</i> <i>Autre :</i></p> <p>3 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? <i>X Oui Non</i></p> <p>L'impact de chaque éolienne est évalué comme faible. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne comportant pas de disposition particulière concernant les suivis chiroptérologiques et avifaunistiques et les résultats du suivi de 2019 indiquant des impacts « très faible » à « moyen », l'inspection n'a pas jugé nécessaire de poursuivre les suivis pour l'année 2020 dans son courriel du 14 février 2020.</p> <p>4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental : 4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ?</p> | <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> |

| PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES | QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION | CONSTATS |
|--|--|---|
| | <p><i>Oui Non X Sans objet</i></p> <p>4b – l’exploitant a-t-il procédé à la vérification de l’efficacité de ces mesures ?</p> <p><i>Oui, mais sans reconduction du suivi environnemental</i> <i>Oui, avec mise en œuvre d’un nouveau suivi environnemental</i> <i>Non</i> <i>X Sans objet</i></p> <p>5 – Si la mise en service de l’installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?</p> <p><i>Oui Non X Sans objet</i></p> | |
| A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental | | |
| <p>Protocole (2018) Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l’échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l’exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d’échange entre exploitants et récipiendaire des données. /.../</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 12 /.../ Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées /.../ dans l’outil de télé-service de “dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l’arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l’inspection des installations classées /.../</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l’outil de télé-service, elles doivent être</p> | <p>1 – Pour les suivis réalisés selon le protocole de 2018 : les données brutes collectées dans le cadre de la réalisation d’un suivi environnemental ont-elles été transmises au MNHN ?</p> <p><i>Oui X Non Sans objet</i></p> <p>L’exploitant n’a pas été en mesure de justifier la transmission à l’administration (mail, accusé de réception, etc.)</p> <p>2 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?</p> <p><i>Oui X Non</i></p> <p>L’exploitant dispose d’une connexion à l’outil « demarches-simplifiees.fr » mais n’a pas pu justifier le versement des données sur DEPOBIO.</p> <p>Le délai de 6 mois mentionné à l’article 12 de l’AMPG du 26/08/2011 court à dater du 1^{er} juillet 2020, il s’applique dès le 1^{er} janvier 2021. Donc les données brutes de tous les suivis, même les plus anciens, doivent avoir été saisies dans DEPOBIO.</p> | <p>Non conforme</p> <p>Non conforme</p> |

| PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES | QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION | CONSTATS |
|--|---|----------|
| <p>versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p><i>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</i></p> <p>Article 2.3-II /.../ l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis /.../</p> | <p>3 – Pour le cas d'un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l'inspection des installations classées ?</p> <p>Oui, dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection</p> <p>Oui, dans un délai supérieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection</p> <p>Non</p> <p><i>X Sans objet</i></p> | |

B – RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MORTALITÉ DU SITE

| PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES | QUESTIONNAIRE | CONSTATS |
|---|--|--------------------|
| B.1 – Découverte et information à la DREAL | | |
| <p>L. 411-1 du code de l'environnement /.../ sont interdits : 1° /.../ la capture ou l'enlèvement, /.../ d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat /.../</p> <p>R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 /.../</p> | <p>1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) Oui X Non</p> <p>L'exploitant travaille actuellement sur une procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert et un registre en lien avec son bureau d'études. Cette action reste à consolider.</p> <p>2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? Oui X Non</p> <p>3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? Oui X Non</p> <p>4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ? X Oui Non Absence de registre</p> <p>5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ? Oui, dans les meilleurs délais Oui, mais information tardive de la DREAL X Non Sans objet (pas de mortalité)</p> | <p>Observation</p> |

| PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES | QUESTIONNAIRE | CONSTATS |
|---|---|---------------------------------|
| B.2 – Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction | | |
| <p>R. 512-69 du code de l'environnement <i>./.../ Un rapport d'accident ./.../ est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ./.../, les mesures d'urgence prises, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. ./.../</u></i></p> | <p>1 – L'exploitant a-t-il réalisé une analyse pour comprendre la cause profonde de cette mortalité ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui Non</p> <p>Une interprétation a posteriori a été faite dans le rapport de suivi environnemental 2019.</p> <p>2 – Des dispositions de réduction de la mortalité ont-elles été mises en place en cohérence avec les conclusions du rapport (ou de l'APC pris à la suite de la déclaration de l'événement, le cas échéant) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui, partiellement <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Mesure non nécessaire</p> <p>Le rapport et l'inspection concluent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de réduction complémentaires.</p> | <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> |